



*Plan
Local
d'Urbanisme*

PLU
SOLLIÈS-PONT

Révision allégée n°1

**PROCES-VERBAL
DE L'EXAMEN CONJOINT**

DÉVELOPPEMENT DURABLE
ENVIRONNEMENT
DÉPLACEMENTS
AMÉNAGEMENT
PATRIMOINE
ÉCONOMIE



Solliès-Pont

Solliès-Pont

Examen conjoint tenu en mairie de la commune de Solliès-Pont le **02/02/2021** de 15h30 à 16h30.

PARTICIPANTS

- M. André GARRON, Maire
- M. Patrick BOUBEKER, adjoint délégué à l'urbanisme, aux grands travaux et à l'environnement
- Mme Valérie TAGLIOLI, responsable du service urbanisme
- Mme Fabienne MASSA, service urbanisme
- Mme Brigitte BOTTI, représentant le département du Var ;
- Mme Aurélie MEYER, représentant la Métropole Toulon Provence Méditerranée
- Mme Emmanuelle LAN, représentant la chambre d'agriculture du Var
- M. BELTRAN, CITADIA Conseil

La DDTM s'est excusée mais a fait part de ses observations en amont de la réunion, ci-après retranscrites.
Le Syndicat Mixte du SCoT, la CCVG et la Région se sont excusés.

DEROULE DE L'EXAMEN CONJOINT

L'examen conjoint s'est déroulé en trois temps :

- introduction politique
- présentation du projet de révision allégée : rappel du projet d'aménagement hydraulique, évolution réglementaire proposée, justifications de la compatibilité avec le PADD et les plans et programmes supracommunaux...
- échanges et observations émises par les Personnes Publiques Associées.
Il est rappelé en introduction des échanges que la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestier CDPENAF a été saisie du dossier de révision allégée. Il a été répondu à la commune par retour de mail le 8 janvier que le projet de révision allégée n'était pas soumis à l'avis de la CDPENAF.

OBSERVATIONS EMISES PAR LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Observations émises par la DDTM

- Au regard de l'activité agricole, la situation de l'emplacement réservé n°63 (Cubertix) est située en AOC Figue de Solliès, est exploitée en arboriculture et maraîchage, et est déclarée à la PAC 2020. Il conviendra de veiller à repositionner l'exploitant, notamment dans le cadre du plan de conquête/reconquête agricole, sur une parcelle à qualité agronomique égale.
La commune va identifier le ou les exploitants concernés afin de pouvoir préciser leurs besoins et de les accompagner dans leurs démarches de relocalisation.
- Rappel des dispositions de l'article 6 de l'arrête préfectoral du 25 juillet 2018 autorisant au titre de la législation sur l'eau le schéma d'aménagement du ruisseau Sainte Christine et de gestion des eaux pluviales sur son bassin versant :
"les études d'avant-projet ou de projet de ces ouvrages n'étant pas produites au stade d'avancement actuel du schéma d'aménagement, le pétitionnaire devra transmettre des dossiers de porter à connaissance complémentaires au dossier de demande d'autorisation au service en charge de la police de l'eau (DDTM/SEBIO). Ces dossiers de porter à connaissance seront déposés au moins 4 mois avant la date de début d'exécution de l'action ou ouvrage objet du dossier...".
La commune prend acte de ce rappel.
- Corriger deux coquilles dans la notice :
 - en fin de page 5, il est question du PLU de Cogolin ;
 - en page 13 de la notice : la vue du site n°4 ne correspond pas au site de Cubertix.



La commune précise que ces coquilles seront corrigées dans le cadre du dossier d'approbation.

Observations émises par le département du Var

- Le Département n'émet pas d'observation. Il est favorable à la création des ER 64 et 65

Observations émises par la Métropole Toulon Provence Méditerranée

- La métropole n'émet pas d'observation.

Observations émises par la Chambre d'Agriculture du Var

La Chambre d'agriculture émet un avis favorable au dossier assorti des observations suivantes :

- Il est souligné que certains aménagements touchent des espaces agricoles. La Chambre aurait souhaité être associée en amont de la révision allégée, lors de la phase de conception du projet, pour accompagner la collectivité dans l'identification du foncier le moins impactant. La Chambre se tient à la disposition de la commune pour de futurs projets.
Il est demandé à la commune de mettre en place la séquence ERC : Eviter Réduire Compenser :

- privilégier les espaces les moins impactant pour l'agriculture ;
 - si le projet ne peut pas être réalisé en dehors des espaces agricoles, réduire et minimiser les impacts ;
 - mettre en place des mesures d'accompagnement afin de compenser les espaces agricoles perdus et la perte d'économie agricole. Il est nécessaire de travailler sur les impacts temporaires et permanents pour les exploitants.
- Concernant l'ER 63 :
- la possibilité de décaler le bassin est interrogée afin de limiter l'impact sur des zones cultivées. *La commune précise que la localisation du bassin de rétention est liée au résultat de l'étude hydraulique qui n'a pas permis d'identifier d'autres variantes de localisation.*
 - il est demandé à la commune d'identifier clairement le ou les exploitants concernés afin de pouvoir mesurer les impacts sur leur exploitation et les accompagner dans le processus de compensation.
 - il est précisé que cette parcelle est irriguée par les installations de la Société du Canal de Provence. Cela aura une incidence en phase projet.
 - Au regard de la configuration du bassin de rétention, il risque d'y avoir des délaissés agricoles qui seront inexploitable, ceci est à prendre en compte dans les impacts à l'économie agricole.
- Concernant l'ER 64 : la chambre propose de travailler avec la municipalité pour la réduction des friches agricoles sur le territoire avec les élus.
- Concernant l'ER 65 : les terrains concernés accueillent des chevaux. La chambre s'interroge quant à leur maintien ou à leur relocalisation. *La commune précise que le propriétaire du terrain ne possède que trois chevaux et n'est pas exploitant agricole. La relocalisation de ces chevaux pourra être effectuée sur d'autres terrains sans souci.*
- La nécessité de réaliser des études d'impact agricole en phase projet est rappelée, d'autant plus que les aménagements des bassins auront certainement des répercussions sur les parcelles voisines, à minima en phase travaux.
- Par ailleurs, la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a introduit dans le code rural les études préalables agricoles à tout projet susceptible de générer des conséquences négatives pour l'agriculture, ainsi que l'obligation d'éviter/réduire voire de compenser ces impacts. . Il s'agit, en plus des études d'impacts directs aux exploitants, de travailler et mesurer les impacts à l'économie agricole du territoire.
- Les projets soumis à étude préalable agricole sont ceux qui répondent à 3 critères :
- Condition de nature : projet soumis à une étude d'impact systématique
 - Condition de localisation : zone naturelle, agricole ou forestière affectée à une activité agricole dans les 5 années précédant le dépôt du dossier de demande d'autorisation du projet (3 ans pour les zones à urbaniser)
 - Condition de consistance : surface agricole prélevée définitivement par le projet supérieure à 1ha dans le Var
- L'étude préalable doit contenir 5 items, décrits par le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime :
- une description du projet et la délimitation du territoire concerné
 - une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire
 - l'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire
 - les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet
 - les mesures de compensation agricole collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné.
- La commune prend acte de ce rappel. Les études nécessaires seront réalisées préalablement aux travaux.*